

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 22-1140

Règlement pourvoyant à l'exécution de travaux de réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc, de prolongement du réseau incendie, de drainage, de trottoir et de bordure de béton, de piste cyclable, de fondation, de pavage, d'éclairage et travaux divers dans les rues Aubin et Mousseau pour un montant de 2 810 000 \$ réparti sur une période de 20 ans

Attendu que les infrastructures des rues Aubin et Mousseau ont atteint leur fin de vie utile et bénéficient d'une aide financière dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Attendu que la Municipalité a mandaté la firme Parallèle 54 pour la préparation des plans, devis, estimations et la surveillance des travaux pour ce projet;

Attendu que les travaux sont estimés à 2 810 000 \$;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 octobre 2022;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le Conseil municipal autorise l'exécution des travaux de réfection des réseaux d'égouts et d'aqueduc, de prolongement du réseau incendie, d'égout pluvial et drainage, de trottoir et de bordure de béton, de piste cyclable, de fondation, de pavage, d'éclairage et travaux divers dans les rues Aubin et Mousseau, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparé par Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 2 décembre 2022, laquelle constitue l'Annexe A du présent Règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 2 810 000 \$ pour les fins du présent Règlement.



Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 2 810 000 \$ répartie sur une période de 20 ans.

Article 5

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux, d'égout pluviale et de drainage, de prolongement du réseau incendie, de fondation, de pavage, de trottoir et de bordure de béton, de piste cyclable, d'éclairage et travaux divers, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de réfection de l'égout sanitaire et l'aqueduc, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'égout et/ou d'aqueduc, une taxe spéciale selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

Le présent Règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Adopté à la séance du 12 décembre 2022.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier
trésorier

Avis de motion : 11 octobre 2022
Adoption du projet : 11 octobre 2022
Adoption du règlement : 12 décembre 2022
Approbation du MAMH : 15 février 2023
Avis public et date d'entrée en vigueur : 23 février 2023

